

# VD\_OMNI MPU.2015.0062 vom 14. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_MPU.2015.0062](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2015.0062)

FR: VD\_OMNI MPU.2015.0062 du 14 janvier 2016

IT: VD\_OMNI MPU.2015.0062 del 14 gennaio 2016

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ GmbH/Y. \_\_\_\_\_ SA | Recours déposé par télécopie. Délai fixé à la recourante pour produire un recours dûment signé. Faute d'avoir régularisé sa procédure dans le délai imparti, le recours a été déclaré irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

### E. 2

(...). Art. 27 Forme 1 La procédure est en principe écrite.. (...)

### E. 4

L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi.

### E. 5

Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences " . b) L'exigence de la forme écrite implique celle d'une signature manuscrite (arrêt PS.2014.0099 du 29 janvier 2015 consid. 1b et les références citées; en procédure fédérale voir p. ex. TF 5A\_662/2012 du 9 octobre 2012). L'acte de recours doit dès lors comporter la signature originale de son auteur. Tel n'est pas le cas d'une télécopie, où le paraphe de l'intéressé ne figure précisément qu'en photocopie ( cf . arrêt AC.2007.0210 du 17 mars 2008 consid. 2; ATF 121 II 252 consid. 3 et les références citées). Sous l'empire de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJA) déjà, un recours adressé sous la forme d'une télécopie n'était pas d'emblée considéré par le tribunal de céans comme irrecevable, mais un bref délai devait être fixé à la partie concernée pour régulariser son acte (arrêts FI.2003.0037 du 21 août 2003 consid. 1 et AC.2007.0210 du 17 mars 2008 consid. 2). Il en va de même en vertu de l'art. 27 LPA-VD, puisque le pourvoi ne remplit pas les conditions formelles posées par la loi (arrêt PS.2014.0099 du 29 janvier 2015 consid. 1b). 2. Dans le cas présent, par avis du 22 décembre 2015, un délai a été imparti à la recourante, conformément à l'art. 27 al. 5 LPA-VD, pour corriger le vice affectant son pourvoi. À défaut, elle était informée que son recours serait réputé retiré en application de l'art. 27 al. 5 LPA-VD. L'avis en question a été adressé à la recourante notamment sous pli recommandé. Selon la rubrique "suivi des envois" de La Poste, il a été distribué à X. \_\_\_\_\_ le 29 décembre 2015. Celle-ci n'ayant pas régularisé sa procédure dans le délai imparti au 31 décembre 2015, son recours est

réputé retiré, ce par quoi il faut entendre qu'il est irrecevable (arrêt BO.2015.0020 du 1<sup>er</sup> mai 2015). Il convient encore de préciser à toutes fins utiles que dans les procédures de marchés publics, les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas, de sorte que le délai fixé au 31 décembre 2015 n'a été ni suspendu ni reporté (art. 10 al. 2 LMP-VD). 3. Le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.